

P&V ASSURANCES
S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES
Tél. 02/250.91.11 Fax 02/250.95.67
www.pv.be
Banque 877-7939404-64
RC Bruxelles 2179

Conditions générales Ideal Home

Conditions générales régies par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité Civile Vie Privée et Protection Juridique.

Edition 207/02-2007

TABLE DES MATIERES

TITRE I L'ASSISTANCE HABITATION

TITRE II L'ASSURANCE HABITATION

Chapitre 1 - LE CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - LES GARANTIES DE BASE

- Article 12 – Incendie et périls connexes
- Article 13 – Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- Article 14 – Dégâts des eaux
- Article 15 – Dégâts dus au mazout
- Article 16 – Détérioration des installations électriques
- Article 17 – Bris de vitrages et d'appareils sanitaires
- Article 18 – Heurt
- Article 19 – Dégradations immobilières
- Article 20 – Conflits du travail et attentats
- Article 21 – Dommages aux tiers

Chapitre 3 – LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES

- Article 22 – Catastrophes naturelles
- Article 23 – Dispositions particulières
- Article 24 – Connexité

Chapitre 4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Article 25 – Dégâts aux appareils électriques et décongélation
- Article 26 – Vol et vandalisme
- Article 27 – Pertes indirectes

Chapitre 5 - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 6 - COMMENT REGLONS-NOUS UN SINISTRE EN ASSURANCE HABITATION ?

TITRE III L'ASSURANCE FAMILIALE

Chapitre 1 - LES DEFINITIONS

Chapitre 2 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

Chapitre 3 - L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

TITRE IV L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE PLUS

TITRE V LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

LEXIQUE

Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits *en italique* dans les conditions générales

TITRE I

L'ASSISTANCE HABITATION

Vous bénéficiez d'office de notre Assistance Habitation lorsque vous souscrivez notre police Ideal Home.

Article 1 – Comment l'Assistance Habitation est-elle organisée ?

Nous confions l'organisation de l'Assistance Habitation au service P&V Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé au parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

Article 2 – Quand pouvez-vous faire appel à l'Assistance Habitation ?

Vous pouvez faire appel à P&V Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro 02/229.00.10, lorsque vous êtes confronté à un des problèmes suivants dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

- 2.1. Un *sinistre* ne vous permettant plus de demeurer décemment dans ce bâtiment, lorsque ce *sinistre* résulte d'un des événements suivants : *incendie*, fumée ou suie, explosion ou implosion, foudre, *tempête*, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux, dégâts dus au mazout, bris de vitrages, heurt, dégradations immobilières, *conflits du travail* ou *attentats*, tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain, inondation, ruissellement d'eaux, débordement ou refoulement d'égouts publics ou privés, dégâts électriques, vol ou vandalisme.

- 2.2. Un incident domestique, c'est-à-dire un événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Article 3 – Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?

- 3.1. L'envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de vous permettre de demeurer dans votre bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, P&V Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par P&V Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en oeuvre dans le cadre d'un *sinistre*, les travaux d'urgence vous seront facturés par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais nous vous les rembourserons sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un *sinistre* couvert par l'Assurance Habitation.

Lorsque l'assistance est mise en oeuvre dans le cadre d'un incident domestique, les réparations et les fournitures demeurent toujours à votre charge (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

- 3.2. L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un *sinistre* :

- . Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate de l'un d'entre vous s'avère indispensable, P&V Assistance organise et prend en charge votre retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur votre lieu de séjour pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, P&V Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'à votre lieu de séjour.

- . Gardiennage

Si, malgré la mise en oeuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

- . Vêtements et objets de toilette de première nécessité

Si vos effets de première nécessité ont été détruits, P&V Assistance vous permet de vous en procurer de nouveaux jusqu'à concurrence de 750 euros non indexés par *sinistre*.

- . Hébergement provisoire

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge votre hébergement provisoire (y compris le petit déjeuner), pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ». Si besoin est, P&V Assistance organise et

prend en charge votre premier transport vers l'hôtel.

- . Transfert provisoire du contenu et frais de garde-meuble

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu afin de le préserver, P&V Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné. P&V Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

- . Déménagement

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le *sinistre*.

- . Avance de fonds

Lorsque vous êtes démuné de moyens financiers immédiats, P&V Assistance peut vous consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de *sinistre* couvert par l'Assurance Habitation, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

- . Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié). En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, P&V Assistance prend en charge la mise à la disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

- . Animaux domestiques familiers

Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, P&V Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animale pendant une période maximale de 30 jours.

- . Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, P&V Assistance se charge de transmettre des messages urgents à vos proches.

Article 4 - Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ?

P&V Assistance n'intervient pas :

- en cas de dommages dans les caravanes ou les annexes,
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

Article 5 – Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation

- 5.1. P&V Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.
- 5.2. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative. Toutefois, afin de ne pas vous pénaliser lorsque vous avez fait preuve d'initiative raisonnable, la prise en charge de ces dépenses sera appréciée après coup.
- 5.3. P&V Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et, dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophe naturelle ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.
- 5.4. Lorsque P&V Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous vos droits et actions contre les tiers responsables des dommages.
- 5.5. Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité dont nous vous serions redevables dans le cadre de l'Assurance Habitation.
- 5.6. L'intervention dans le cadre de l'Assistance Habitation ne préjuge en rien de notre prise en charge du *sinistre* dans le cadre de l'Assurance Habitation.

TITRE II

L'ASSURANCE HABITATION

CHAPITRE 1 – LE CHAMP D'APPLICATION

Article 6 – Qui sont les assurés en Assurance Habitation ?

Vous êtes assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance,
- une personne vivant à son foyer,
- un membre de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- un mandataire ou un associé du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions,
- ou toute autre personne mentionnée comme assurée aux conditions particulières.

Article 7 – Quel est l'objet de l'Assurance Habitation ?

Dans les limites des conditions générales et particulières, nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés, soit que vous en soyez propriétaire, soit que vous en soyez locataire ou occupant. Dans ce dernier cas, nous couvrons la responsabilité locative qui peut vous incomber en vertu des *articles 1732 à 1735 du Code Civil* ou la responsabilité d'occupant qui peut vous incomber en vertu de *l'article 1302 du Code Civil*.

Nous prenons également en charge différents frais décrits aux conditions générales.

Article 8 – Quels sont les biens assurés ?

- 8.1. Sont assurés selon le choix que vous avez fait :
 - le bâtiment désigné, Celui-ci doit servir d'habitation, de garage, de bureaux ou à l'exercice de la profession libérale ou du commerce mentionné aux conditions particulières. Sauf convention contraire aux conditions particulières, il ne peut s'agir d'un chalet en bois ou d'une caravane.
 - et/ou le contenu de ce bâtiment.
- 8.2. Par bâtiment désigné, nous entendons :
 - . toutes constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Toutefois, les annexes et dépendances de plus de 40 m² ne sont pas assurées sauf convention contraire aux conditions particulières.

- . les biens fixés à demeure par le propriétaire tels que les compteurs et raccords d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les installations fixes de chauffage, les cuisines et salles de bain équipées, sauf s'il s'agit de *matériel* (lequel fait partie du contenu),
- . les cours, terrasses et accès privés,
- . les clôtures,
- . les matériaux de construction destinés à être incorporés au bâtiment, à condition qu'ils vous appartiennent.

Les végétaux (en ce compris les jardins et les pelouses) ne sont pas assurés, sauf s'ils forment clôture.

- 8.3. Par contenu, nous entendons les biens meubles qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, ainsi que les biens meubles qui appartiennent à vos hôtes, lorsque ces biens se trouvent dans le bâtiment, ses cours, terrasses, accès et jardins.

Le contenu comprend, selon le choix que vous avez fait :

- *le mobilier*,
Toutefois :
 - . les *valeurs* ne sont assurées qu'à concurrence de 1.500 euros*,
 - . les véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur ne sont couverts que si leur cylindrée est inférieure à 50 cc.
- et/ou le *matériel*,
- et/ou les *marchandises*.

Article 9 – Quels sont les montants à assurer ?

Les montants à assurer sont les suivants :

- 9.1. Pour le bâtiment :
 - Si vous êtes propriétaire : la *valeur à neuf*.
 - Si vous êtes locataire ou occupant : la *valeur réelle*.
- 9.2. Pour le contenu :
 - La *valeur à neuf*, sauf dans les cas suivants :
 - la *valeur réelle* pour :
 - . le linge et l'habillement,
 - . les biens meubles appartenant à la clientèle,
 - . le *matériel*,
 - . les véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur,
 - la *valeur vénale* pour les bijoux,
 - la *valeur de remplacement* pour les meubles d'époque, les objets d'art, les collections et généralement tous objets rares et/ou précieux,

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

- la *valeur du jour* pour :
 - . les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition),
 - . les *valeurs*,
- le *prix d'achat* au jour du *sinistre* pour les *marchandises*,
- la valeur de reconstitution matérielle (frais de recherche et d'études exclus) pour :
 - . les documents et livres commerciaux,
 - . les plans, modèles, clichés, microfilms et fichiers,
 - . les supports et programmes informatiques.

Les montants assurés doivent comprendre les taxes dans la mesure où vous ne pouvez les récupérer fiscalement.

Article 10 – Où l'Assurance Habitation est-elle valable ?

L'assurance est valable à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Lorsque le bâtiment désigné est votre résidence principale, l'assurance est également valable à d'autres endroits, même si l'autre bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques du bâtiment désigné. Ces extensions vous sont accordées selon les conditions des garanties souscrites et dans les limites décrites ci-dessous. Elles ne donnent jamais lieu à l'application de la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 36.

10.1. Le déménagement

Lorsque vous déménagez en Belgique, l'assurance vous est acquise aux deux adresses pendant un maximum de 60 jours à partir de la mise à la disposition du nouveau bâtiment, même si vous changez votre qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant.

Le contenu reste assuré pendant son transport dans votre véhicule ou dans un véhicule que vous détenez à l'occasion de ce déménagement.

10.2. Le déplacement temporaire du mobilier

Le *mobilier* que vous déplacez temporairement reste assuré dans tout bâtiment situé en Europe pour une période ne dépassant pas 120 jours par an. La garantie Vol et vandalisme n'est toutefois pas acquise lorsque le *mobilier* est déplacé dans un bâtiment qui vous appartient.

10.3. La résidence de vacances

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment en Europe, nous couvrons votre

responsabilité locative ou d'occupant à concurrence de 1.250.000 euros*. Cette extension est valable pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

10.4. Le garage situé à une autre adresse

Lorsque vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, pour votre usage personnel, d'un garage situé à une autre adresse que celle du bâtiment désigné, nous couvrons :

- les dommages à ce garage,
- votre responsabilité locative ou d'occupant, à concurrence de 1.250.000 euros*,
- les dommages au contenu assuré se trouvant dans ce garage, à concurrence de 1.500 euros*.

Les garanties Dégradations immobilières et Vol et vandalisme sont toutefois exclues de la présente extension.

10.5. Le logement d'étudiant

Lorsque vous louez ou occupez un logement d'étudiant en Europe, nous couvrons :

- votre responsabilité locative ou d'occupant, à concurrence de 1.250.000 euros*,
- les dégâts au *mobilier* assuré se trouvant dans ce logement.

Les garanties Dégradations immobilières et Vol et vandalisme sont toutefois exclues de la présente extension.

10.6. La maison de repos

Nous couvrons les dégâts au *mobilier* assuré, ainsi qu'à celui appartenant à vos ascendants, lorsqu'il se trouve dans une chambre ou un appartement occupés dans une maison de repos. La garantie Vol et vandalisme est toutefois exclue de cette extension.

10.7. Les locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille

Lorsque vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'occasion d'une fête de famille en Belgique, nous couvrons votre responsabilité locative ou d'occupant, à concurrence de 1.250.000 euros*.

Article 11 - Quels dégâts ne sont jamais assurés ?

Nous n'intervenons pas pour les dommages générés, directement ou indirectement, par les événements suivants :

- la guerre ou l'invasion d'une armée étrangère, la guerre civile, la loi martiale, l'état de siège,
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire, de police ou par des combattants, sauf ce qui est couvert dans la garantie *Conflits du travail* et *attentats*,

- tout acte de violence d'inspiration collective sauf ce qui est couvert dans la garantie *Conflits du travail* et *attentats*,
- les catastrophes naturelles sauf ce qui est couvert dans les garanties catastrophes naturelles,
- la *radioactivité* ou *l'énergie nucléaire*,
- la présence ou la dispersion d'asbeste, sous quelque forme que ce soit,
- les *sinistres* causés intentionnellement par le preneur d'assurance et/ou des personnes vivant à son foyer,
- l'état d'ivresse des assurés ou l'état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

CHAPITRE 2 – LES GARANTIES DE BASE

Les garanties de base de notre police **Ideal Home** sont les suivantes : **Incendie et périls connexes - Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace - Dégâts des eaux - Dégâts dus au mazout - Détérioration des installations électriques - Bris de vitrages et d'appareils sanitaires - Heurt - Dégradations immobilières - Conflits du travail et attentats - Dommages aux tiers.**

Article 12 – Incendie et périls connexes

12.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- l'incendie,
- la fumée ou la suie émises accidentellement, quelle que soit leur origine,
- l'explosion ou l'implosion,
- l'action directe de la foudre.

12.2. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

Article 13 – Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

13.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- la tempête,
- la grêle,
- la pression, le déplacement ou la chute d'un amas de neige ou de glace.

13.2. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

13.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés :

- au contenu se trouvant à l'extérieur d'une construction,
- aux biens suivants fixés à l'extérieur d'une construction : les stores, les tentes solaires, les marquises et les auvents en toile,
- aux bâtiments ou parties de bâtiment totalement ou partiellement ouverts ainsi qu'à leur contenu,
- aux bâtiments ou parties de bâtiment délabrés ou en cours de démolition ainsi qu'à leur contenu,
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (notamment les serres de culture ou de jardinage, les abris de jardin, les abris d'animaux, les garages) si elles ne sont pas soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations.

Article 14 – Dégâts des eaux

14.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par un des événements suivants, même si cet événement survient dans un bâtiment voisin :

- l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques par les toitures (y compris les terrasses formant toitures), les gouttières et les tuyaux de descente,
- l'écoulement ou le débordement d'eau provenant d'installations, de conduites, de tuyaux ou d'appareils hydrauliques, intérieurs ou extérieurs,
- la non-évacuation, le débordement ou le refoulement d'eau par des égouts, fosses, puits, réservoirs ou citernes publics ou privés, sauf s'ils sont occasionnés par un des événements couverts dans le cadre des garanties catastrophes naturelles,
- l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires,
- l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums à usage privé et des matelas ou lits d'eau,
- l'action de la mэрule, quelle qu'en soit la cause.

14.2. Et aussi ...

- Le remboursement, en cas de *sinistre* couvert, des frais suivants :

- . les frais de repérage des fuites,
- . les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bain équipées, ...) exposés dans le même but,
- . les frais de réparation ou de remplacement des parties de toitures, de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du *sinistre*.

Ces différents frais sont également remboursés si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

- L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

14.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés :

- par les infiltrations d'eau souterraine,
- par la condensation,
- pendant des travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment désigné, s'ils résultent de ceux-ci,
- par :
 - . la corrosion lorsqu'elle est généralisée. Toutefois, lorsque la corrosion généralisée n'est pas apparente, nous prenons en charge les dégâts causés par la première manifestation de cette corrosion.
 - . un défaut d'entretien,
 - . un manque de protection en période de gel,
 - . l'absence de réparation, d'entretien ou de remplacement des parties de

toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent *sinistre*.

Cette exclusion ne peut être invoquée à votre égard lorsque le manquement est imputable à votre locataire ou à un tiers.

14.4. Disposition spécifique en cas de *sinistre* par la mэрule

Si vous êtes victime de dégâts causés par la mэрule, vous devez nous en avvertir dès constatation.

Nous nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de la décontamination.

Article 15 – Dégâts dus au mazout

15.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons :

- les dégâts causés aux biens assurés par l'écoulement ou le débordement de mazout provenant d'installations de chauffage, de conduites, de tuyaux ou de citernes, intérieurs ou extérieurs, y compris ceux situés dans le voisinage,
- à concurrence de 7.500 euros*, les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout.

Ces frais d'assainissement sont remboursés en cas de *sinistre* couvert, mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

15.2. Et aussi ...

- Le remboursement, en cas de *sinistre* couvert, des frais suivants :

- . les frais de repérage des fuites,
- . les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*,
- . les frais de réparation ou de remplacement des parties de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du *sinistre*.

Ces différents frais sont également remboursés si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

- L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

15.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas :

- les frais de contrôle, de réparation, d'enlèvement, de neutralisation ou de remplacement des citernes à mazout,
- les dégâts causés pendant les travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment désigné, s'ils résultent de ceux-ci,
- les dégâts :
 - . causés par un défaut d'entretien,
 - . résultant du fait que les installations, conduites, tuyaux ou citernes ne répondent pas aux réglementations en

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

- vigueur ou n'ont pas fait l'objet des contrôles prescrits,
- causés par un manque de protection en période de gel,
- causés par l'absence de réparation, d'entretien ou de remplacement des parties d'installations, conduites, tuyaux ou citernes à l'origine d'un précédent *sinistre*.

Cette exclusion ne peut être invoquée à votre égard lorsque le manquement est imputable à votre locataire ou à un tiers.

15.4. Dispositions spécifiques en cas de pollution du sol par le mazout

Si le sol est pollué par le mazout, vous devez :

- *nous* en avvertir dès constatation,
- accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et des organismes compétents afin d'obtenir l'indemnisation des dégâts,
- *nous* rembourser l'indemnité versée par ces autorités et ces organismes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que *nous* vous avons versée.

Nous nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de l'assainissement.

Article 16 – Détérioration des installations électriques

16.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux installations électriques faisant partie du bâtiment assuré par :

- l'action de l'électricité,
- l'action indirecte de la foudre.

16.2. Et aussi ...

- Le remboursement des frais d'ouverture et de remise en état des parois, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses, en vue de réparer les conduites électriques à l'origine du *sinistre*.
- L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

Article 17 – Bris de vitrages et d'appareils sanitaires

17.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- le bris ou la fêlure :
 - . de vitrages (vitres, glaces, miroirs),
 - . de vitraux d'art, à concurrence de 2.500 euros*,
 - . de panneaux transparents ou translucides en matière plastique,
 - . d'enseignes vitrées ou en matière plastique,
 - . de plaques de cuisson vitrocéramique,
 - . de capteurs solaires,
 - . d'appareils sanitaires,
- l'opacité de vitrages isolants.

Nous indemnisons également les dégâts matériels causés par les éclats.

17.2. Et aussi ...

- Le coût de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures des vitrages endommagés.
- Les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages endommagés.
- L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

17.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas :

- les rayures et les écailllements,
- les dégâts aux vitrages et appareils sanitaires constituant des *marchandises*,
- l'opacité des vitrages isolants suite à un vice propre pour lequel la garantie du fabricant ou du fournisseur est acquise.

17.4. Remarque

Si vous êtes propriétaire du bâtiment, notre garantie est également acquise à vos locataires ou occupants.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, notre garantie est également acquise à votre propriétaire.

Article 18 – Heurt

18.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par le heurt :

- par tout ou partie d'un véhicule (même aérien ou spatial) ou son chargement, par un animal ou par un arbre. Lorsque vous êtes propriétaire ou détenteur de ce véhicule, de cet animal ou de cet arbre, *nous* n'indemnisons que les dégâts au bâtiment.
- par des objets projetés ou renversés par la *tempête* ou la foudre,
- par des parties d'un bâtiment voisin,
- par une météorite,
- par tout autre objet projeté ou renversé dont vous n'êtes pas propriétaire ou détenteur.

18.2. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

18.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés par le heurt aux véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur.

18.4. Obligation spécifique en cas de *sinistre*

Si vous êtes victime de dégâts suite à un heurt de véhicule avec délit de fuite, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Article 19 – Dégradations immobilières

19.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons :

- les dégâts causés au bâtiment assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance,
- le vol de parties du bâtiment assuré.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, la garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dégâts, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour ces dégâts.

19.2. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

19.3. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas la disparition ou les dégâts :

- au contenu,
- résultant d'un acte que vous, votre conjoint, vos ascendants ou descendants, commettez en tant qu'auteur ou complice,
- résultant d'un acte que votre locataire, votre occupant, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, commettent en tant qu'auteur ou complice.

De plus, sauf convention contraire aux conditions particulières, *nous* n'intervenons pas lorsque le bâtiment assuré est occupé moins de 250 nuits par an.

19.4. Obligation spécifique en cas de *sinistre*

Si vous êtes victime de dégâts au bâtiment par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Article 20 – Conflits du travail et attentats

20.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par des personnes prenant part à un *conflit du travail* ou à un *attentat* ainsi que les dégâts qui résultent des mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, la garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dégâts, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour ces dégâts.

20.2. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

20.3. Obligations spécifiques en cas de *sinistre*

Si vous êtes victime de dégâts suite à un *conflit du travail* ou un *attentat*, vous devez

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

porter plainte dès constatation des faits et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et des organismes compétents afin d'obtenir l'indemnisation des dégâts.

Vous devez en outre *nous* rembourser l'indemnité versée par ces autorités et ces organismes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que *nous* vous avons versée.

20.4. Limite d'intervention

La garantie pour les *actes de terrorisme et de sabotage* vous est acquise jusqu'à concurrence de 1.070.900 euros* par sinistre.

Article 21 – Dommages aux tiers

21.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut vous incomber, en vertu des *articles 1382 à 1386 bis du Code Civil* et des dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages causés à des tiers, c'est-à-dire à toute personne autre que vous, du fait :

- du bâtiment désigné, ses annexes, dépendances, cours, accès privés, terrasses et trottoirs,
- du *mobilier* assuré, à l'exception des véhicules d'une cylindrée inférieure à 50 cc soumis à la législation sur les véhicules à moteur et des animaux domestiques et d'élevage,
- de l'encombrement des cours, accès et trottoirs,
- du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas,
- des ascenseurs et monte-charge,
- des terrains attenants au bâtiment désigné ainsi que leurs clôtures et plantations.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber suite à un trouble de voisinage au sens de l'*article 544 du Code Civil* ou de dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

21.2. Et aussi ...

Lorsque le bâtiment désigné est votre résidence principale, la garantie est étendue aux dommages causés par les bâtiments suivants, situés à une autre adresse :

- les bâtiments ou parties de bâtiment que vous louez ou occupez à titre de résidence de villégiature, à l'exclusion des résidences secondaires dont vous êtes propriétaire,
- les garages et emplacements de parking servant à votre usage personnel ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux que vous donnez en location ou en occupation,
- les logements d'étudiant que vous louez ou occupez,
- les bâtiments ou parties de bâtiment que vous louez ou occupez à l'occasion d'une fête de famille.

21.3. Montants assurés

La garantie est accordée :

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

- en dommages corporels : à concurrence de 19.000.000 euros* par *sinistre*,

- en dommages matériels (en ce compris le *chômage immobilier et commercial*) : à concurrence de 2.850.000 euros* par *sinistre*.

21.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas les dommages liés à l'exercice d'un commerce.

21.5. Remarque

Si le bâtiment assuré est détenu en copropriété, la garantie est acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux en particulier.

Ces copropriétaires sont, en outre, considérés comme tiers entre eux et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité de la collectivité des copropriétaires, chaque copropriétaire supporte ses dommages proportionnellement à la part de responsabilité qui lui incombe.

Les dommages aux parties communes ne sont pas indemnisés.

CHAPITRE 3 LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES

Les garanties catastrophes naturelles de notre police Ideal Home sont les suivantes : Tremblement de terre – Glissement ou affaissement de terrain – Inondation – Ruissellement d'eaux – Débordement ou refoulement d'égouts publics et privés

Article 22 – Catastrophes naturelles

22.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés aux biens assurés par :

- un tremblement de terre d'origine naturelle qui :
 - . détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment désigné,
 - . ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter,ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics ou privés, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent,
- un glissement ou un affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre,
- une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée,
- un ruissellement d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation,
- un débordement ou un refoulement d'égouts publics ou privés occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Les mesures effectuées par des organismes publics compétents ou, à défaut, par des établissements qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses

* à l'indice des prix à la consommation de janvier 2002, soit 110,22 (base 100 en 1996)

limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

22.2. Sont également couverts :

- les dégâts causés aux biens assurés par un péril assuré résultant directement d'un des événements décrits ci-dessus, notamment l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion,
- les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci,
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés,
- pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la survenance du *sinistre* lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables.

22.3. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31, dans la mesure où elles excèdent celles décrites à l'article 22.2

22.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas la disparition et les dégâts causés :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure,
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions sont scellées ou ancrées au sol ou à des fondations ou si elles constituent votre logement principal,
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal,
- aux remises et débarras et à leur contenu éventuel,
- aux végétaux, même s'ils forment clôture,
- aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis ou golfs,
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables,
- aux corps de véhicules terrestres,
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales,
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert.

Sont par ailleurs exclus :

- dans le cadre des périls inondation, ruissellement d'eaux et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, les dégâts causés au contenu des *caves* entreposé à moins de 10 cm du sol, à

l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure,

- dans le cadre des périls inondation et débordement ou refoulement d'égouts publics et privés, les dégâts aux bâtiments ou parties de bâtiments (ainsi qu'à leur contenu éventuel) qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

Article 23- Dispositions particulières

23.1. Franchise spéciale

Dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, la franchise est fixée à 933,04 euros* par *sinistre*.

23.2. Limite d'indemnité

Le total des indemnités que *nous* payerons lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sera limité, pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, aux montants déterminés sur base de l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Si cette limite est dépassée, *nous* réglerons en priorité les indemnités dues dans le cadre des contrats pour lesquels, au moment du *sinistre*, les articles 68-1 à 68-8 de la loi précitée sont légalement d'application. Le solde éventuel sera affecté, de façon proportionnelle, au règlement des indemnités dues dans le cadre des autres contrats couvrant des risques simples. Lorsque les limites fixées à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées, *nous* réduisons à due concurrence les indemnités que *nous* devons payer pour les contrats couvrant des risques simples.

Article 24 - Connexité

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation des garanties catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril *incendie*. De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril *incendie* entraîne de plein droit celle des garanties catastrophes naturelles.

* à l'indice des prix à la consommation de janvier 2002, soit 110,22 (base 100 en 1996)

CHAPITRE 4 – LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vous bénéficiez des garanties optionnelles dont il est expressément fait mention aux conditions particulières.

Les garanties optionnelles sont : Dégâts aux appareils électriques et décongélation - Vol et vandalisme - Pertes indirectes.

Article 25 – Dégâts aux appareils électriques et décongélation

25.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dégâts causés par l'action de l'électricité ou par l'action indirecte de la foudre aux appareils électriques, électroniques et informatiques assurés.

Ces dégâts sont indemnisés sur la base de la valeur conventionnelle de l'appareil, fixée de la manière suivante :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle (en % de la valeur à neuf de l'appareil au jour du <i>sinistre</i>)
Jusqu'à 6 ans	100
De 6 à 7 ans	90
De 7 à 8 ans	80
De 8 à 9 ans	70
De 9 à 10 ans	60
De 10 à 11 ans	50
Plus de 11 ans	40

Si l'appareil est réparable, *nous* prenons en charge le montant des réparations en les limitant toutefois à la valeur conventionnelle de l'appareil endommagé.

Si au jour du *sinistre*, l'appareil n'est plus commercialisé, la valeur conventionnelle sera calculée en prenant en compte la *valeur à neuf* d'un appareil de qualité, de performances et d'un degré de finition comparables.

25.2. *Nous* indemnisons également :

- le dégel, suite à un *sinistre* couvert, du contenu à usage privé des appareils de réfrigération ou de congélation assurés,
- l'électrocution des animaux assurés.

25.3. Et aussi ...

L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

25.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas :

- les dégâts aux logiciels ainsi que la perte de données informatiques,
- les dégâts pris en charge par la garantie du fabricant ou du fournisseur,
- les dégâts aux *merchandises*.

25.5. Obligation spécifique en cas de *sinistre*

Vous devez garder l'appareil endommagé à notre disposition jusqu'à la clôture de l'expertise.

Article 26 – Vol et vandalisme

26.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons sans appliquer la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 36 :

- la disparition du contenu assuré par suite de vol commis dans le bâtiment désigné,
- les dégâts causés au contenu assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, commis dans le bâtiment désigné,
- la disparition du contenu assuré ou les dégâts causés à celui-ci par suite de vol ou tentative de vol commis avec violences ou menaces sur votre personne partout en Europe, en ce compris l'intrusion dans un véhicule en circulation.

Lorsque vous n'assurez que le contenu, *nous* indemnisons en outre les dégâts causés au bâtiment désigné par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, la présente extension de garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dégâts, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour ces dégâts.

26.2. Et aussi ...

- Le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol des clés.
- L'ensemble des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

26.3. Limites d'intervention

- Sauf convention contraire aux conditions particulières, l'indemnité par objet est limitée à 5.000 euros*. Les objets formant une collection ou une paire sont considérés comme un seul et même objet.
- L'indemnité par bijou est limitée à 2.500 euros*, et l'indemnité pour l'ensemble des bijoux à 7.500 euros*.
- L'indemnité pour l'ensemble des *valeurs* est limitée à 1.500 euros*.
- Les conséquences du vol de chèques non libellés, de cartes bancaires ou de crédit, sont couvertes à concurrence de 2.500 euros*.
- Le vol ou la tentative de vol avec violences ou menaces sur votre personne est couvert à concurrence de 3.000 euros*.
- Le vol dans les annexes isolées ainsi que le vol dans les caves, garages, greniers ou remises d'un immeuble à appartements multiples sont couverts à concurrence de 2.000 euros*.
- Le vol des meubles de jardin se trouvant à l'extérieur d'une construction est couvert à concurrence de 1.000 euros*.

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

26.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas la disparition et les dégâts :

- résultant d'un acte que vous, votre conjoint, vos ascendants ou descendants, commettez en tant qu'auteur ou complice,
- résultant d'un acte que votre locataire, votre occupant, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, commettent en tant qu'auteur ou complice,
- au contenu se trouvant dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment,
- au contenu se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception des meubles de jardin,
- au contenu se trouvant dans un bâtiment en construction à moins que celui-ci soit entièrement clos et couvert,
- aux animaux,
- aux véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur,
- survenant dans des locaux inoccupés, si les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées à clés ou verrouillées, ou si les autres ouvertures ne sont pas closes.

De plus, sauf convention contraire aux conditions particulières, *nous* n'intervenons pas lorsque le bâtiment désigné est occupé moins de 250 nuits par an, ou lorsqu'il est situé à plus de 10 mètres d'un bâtiment régulièrement occupé.

26.5. Obligations spécifiques en cas de *sinistre*

Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Vous devez également porter plainte si on vous vole des clés.

Si on vous vole des chèques, des titres au porteur, des cartes bancaires ou de crédit, vous devez en outre faire opposition immédiatement.

26.6. Que se passe-t-il si des biens volés sont retrouvés ?

Vous devez *nous* aviser immédiatement si des biens volés sont retrouvés.

Si *nous* n'avons pas encore versé d'indemnité, *nous* payerons les dégâts matériels à ces biens.

Article 27 – Pertes indirectes

En cas de *sinistre* couvert, *nous* augmentons de 10 % le montant de l'indemnité qui vous est versée, afin de compenser les pertes, frais et préjudices divers que vous avez subis à la suite de ce *sinistre*.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités dues en vertu :

- des garanties Catastrophes naturelles,
- de la garantie Dégâts aux appareils électriques et décongélation,
- de la garantie Vol et vandalisme,
- de la garantie Dommages aux tiers,
- des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31.

Cette indemnité complémentaire est limitée à 6.000 euros*.

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

CHAPITRE 5 – LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'un sinistre couvert, vous bénéficiez d'office des diverses garanties complémentaires décrites ci-après.

Ces garanties complémentaires ne donnent jamais lieu à l'application de la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 36.

Article 28 – Dégâts indirects

S'ils sont consécutifs à un sinistre couvert ou s'ils résultent d'un sinistre relevant de l'Assurance Habitation et se produisant en dehors des biens assurés, nous indemnisons les dégâts aux biens assurés occasionnés par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage,
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre,
- les effondrements,
- la fumée, la chaleur ou les vapeurs,
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent,
- la fermentation ou la combustion spontanée.

Article 29 – Frais connexes

En cas de sinistre couvert ou de sinistre relevant de l'Assurance Habitation et se produisant en dehors des biens assurés, nous intervenons pour les frais suivants, pour autant qu'ils aient été exposés en bon père de famille :

- 29.1. Les frais de sauvetage, dans les limites autorisées par la loi et même si les mesures prises l'ont été sans résultat.
- 29.2. L'ensemble des frais suivants :
- les frais de déblai et de démolition,
 - les frais de conservation et d'entreposage des biens assurés,
 - les frais de remise en état du jardin,
 - les frais de logement provisoire ou le chômage immobilier lorsque le bâtiment est inhabitable. Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction ou de remplacement du bâtiment et est soumise aux conditions suivantes :
 - Si vous êtes propriétaire occupant, nous vous remboursons les frais de logement provisoire à concurrence du double de la valeur locative,
 - Si vous êtes propriétaire non occupant, nous vous remboursons la perte de loyer,
 - Si vous êtes locataire ou occupant, nous vous remboursons vos frais de logement provisoire diminués du loyer ou de la valeur locative. Le montant ainsi remboursé ne peut dépasser le montant du loyer ou de la valeur locative. Si vous êtes responsable du sinistre, nous payons en outre la perte de loyer subie

par le propriétaire pendant la même période.

29.3. Les honoraires d'experts, dans les limites suivantes :

- a) Si vous mandatez un expert pour vous assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, nous intervenons dans les coûts de cet expert à concurrence de 3 % de l'indemnité due pour ces dégâts avec un maximum de 4.500 euros* par sinistre.
- b) Si vous mandatez un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, nous avançons les coûts de cet expert. Nous avançons également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si votre expert et le nôtre n'arrivent pas à un accord. Les coûts de votre expert et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'entre elles à due proportion.

Article 30 – Votre responsabilité en tant que propriétaire

En cas de sinistre ayant causé des dégâts indemnisés dans le cadre de l'Assurance Habitation, nous couvrons, à concurrence de 750.000 euros* par sinistre, la responsabilité du fait de dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier et commercial) qui peut vous incomber en tant que propriétaire à l'égard des locataires (article 1721, alinéa 2 du Code Civil) ou des occupants.

Article 31 – Et si vous êtes victime de dommages corporels ?

Lorsque vous êtes victime d'un accident corporel suite à un sinistre couvert, nous accordons les prestations suivantes :

31.1. En cas de décès

Si vous décédez lors de l'accident ou dans un délai d'un an après celui-ci, nous versons au bénéficiaire en cas de décès un capital de 3.000 euros*.

En cas de décès d'une personne âgée de moins de 5 ans, nous limitons notre intervention au montant des frais funéraires à concurrence de 3.000 euros*.

31.2. En cas de frais de traitement

Nous remboursons, à concurrence de 1.000 euros* et au maximum pendant un an après l'accident, les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique. Si vous bénéficiez d'une intervention légale dans ces frais, nous n'interviendrons que pour la partie restant à votre charge après déduction de cette intervention légale.

* à l'indice ABEX de janvier/juin 2002, soit 540

CHAPITRE 6 – COMMENT REGLONS-NOUS UN SINISTRE EN ASSURANCE HABITATION ?

Article 32 – L'estimation des dégâts

Les dégâts aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis à l'article 9 et des dispositions propres à chaque garantie.

Article 33 – La vétusté

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien n'est déduite que pour la part excédant 30% de la valeur à neuf.

Article 34 – La franchise

Une franchise de 189,59 euros* par sinistre est déduite du montant des dégâts matériels.

Dans le cadre des garanties catastrophes naturelles, une franchise plus élevée est cependant appliquée.

Article 35 – La réversibilité

Lorsque, à l'occasion du sinistre, certains montants assurés se révèlent insuffisants et d'autres trop élevés, vous bénéficiez de la règle de réversibilité telle qu'elle est prévue légalement.

Article 36 – La règle proportionnelle

- 36.1. Si, au jour du sinistre, et après application éventuelle de la règle de réversibilité, les montants assurés sont insuffisants, nous indemnisons les dégâts dans le rapport existant entre les montants effectivement assurés et ceux qui auraient dû être assurés. Il s'agit de la règle proportionnelle.
- 36.2. Nous renonçons toutefois à l'application de la règle proportionnelle dans les cas suivants :
- A) Lorsque, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 20 %.
- B) Pour le bâtiment :
- lorsque nous ne pouvons apporter la preuve que nous vous avons présenté un système permettant la suppression de la règle proportionnelle,
 - ou lorsque vous avez fait procéder à une expertise du bâtiment par un expert agréé par nous, et que vous assurez un montant au moins égal à la valeur fixée par cet expert.
- C) Pour le bâtiment et pour le mobilier : lorsque vous vous assurez sur la base du Système de Protection Intégrale des

* à l'indice des prix à la consommation de janvier 2002, soit 110,22 (base 100 en 1996)

Biens que *nous* mettons à votre disposition, et que celui-ci est correctement complété au moment du *sinistre*.

Si le Système de Protection Intégrale des Biens n'est pas correctement complété, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée.

Nous considérons que le Système de Protection Intégrale des Biens est correctement complété s'il n'aboutit pas, au moment du *sinistre*, à une insuffisance de prime de plus de 20 %. Toutefois, s'il s'avère lors d'un *sinistre* que le Système de Protection Intégrale des Biens aboutit à une insuffisance de prime, et s'il ne fait pas l'objet des corrections nécessaires, *nous* ne pourrions plus considérer qu'il est correctement complété lors d'un *sinistre* suivant.

D) Pour le bâtiment dont vous êtes partiellement locataire ou occupant : lorsque le montant assuré atteint au moins le plus petit des montants suivants :

- soit 20 fois le *loyer* annuel (ou 20 fois la *valeur locative* annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant) augmenté des *charges locatives*,
- soit la *valeur réelle* des parties louées ou occupées.

Si le montant assuré est inférieur de plus de 20 % au plus petit des deux montants fixés ci-dessus, la règle proportionnelle s'applique dans le rapport entre le montant assuré et le plus petit de ces deux montants.

E) En cas d'assurance au premier risque.

F) Dans le cadre :

- de la garantie Vol et vandalisme,
- de la garantie Dommages aux tiers,
- des garanties complémentaires prévues aux articles 28 à 31,
- des frais prévus au sein des différentes garanties,
- des diverses extensions dont question à l'article 10 (déménagement, déplacement temporaire du *meuble*, résidence de vacances, garage situé à une autre adresse, logement d'étudiant, maison de repos, locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille).

Article 37 – L'indexation de l'indemnité

Lorsque le bâtiment est assuré en *valeur à neuf* et qu'il est reconstruit, l'indemnité calculée au jour du *sinistre* (déduction faite des tranches déjà versées) est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du coût de la construction entre le jour du *sinistre* et la fin du délai normal de reconstruction.

L'indemnité ainsi majorée ne peut dépasser 120% de l'indemnité calculée au jour du *sinistre*.

Article 38 – Les taxes

L'indemnité est majorée des taxes et droits quelconques dans la mesure où vous justifiez de leur paiement, et où vous ne pouvez les récupérer fiscalement.

Article 39 – Les délais de paiement et d'expertise

39.1. *Nous* versons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous *nous* avez communiqué la preuve que lesdits frais ont été exposés.

39.2. *Nous* versons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre vous et *nous* dans les 30 jours qui suivent cet accord.

39.3. *Nous* versons l'indemnité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage.

39.4. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration de *sinistre*. Toutefois, si vous avez mandaté un expert, ce délai de 90 jours commence à courir à la date à laquelle vous *nous* avez informé de la désignation de celui-ci.

39.5. Les délais prévus aux articles 39.1 à 39.4 sont suspendus dans les cas suivants :

- vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à votre charge par le contrat.

Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations.

- il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le *sinistre* peut être dû à votre fait intentionnel ou au fait intentionnel du bénéficiaire.

Dans ce cas, *nous* pouvons demander, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, une copie du dossier répressif.

L'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où *nous* avons connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire ne soyez pas poursuivis pénalement.

- *nous* vous faisons connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

- le *sinistre* est dû à une catastrophe naturelle telle que prévue aux articles 22, 23 et 24.

Dans ce cas, le Ministre qui a les Affaires Economiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus aux articles 39.1, 39.2 et 39.4.

39.6. La partie de l'indemnité qui n'a pas été versée dans les délais prévus aux articles 39.1 à 39.4 porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que *nous* ne prouvions que le retard n'est imputable ni à nous-mêmes ni à nos mandataires.

Article 40 – Et s'il y a une créance hypothécaire ou gagiste ?

Pour recevoir l'indemnité, vous devez prouver l'absence de créance hypothécaire et/ou gagiste.

S'il existe des créanciers hypothécaires et/ou gagistes, vous devez fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si *nous* pouvons payer l'indemnité après que les biens soient entièrement reconstruits, reconstitués ou remplacés.

TITRE III

L'ASSURANCE FAMILIALE

Vous bénéficiez de l'Assurance Familiale s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 – LES DEFINITIONS

Article 41 – Qui sont les assurés en Assurance Familiale ?

41.1. Vous êtes assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance,
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant,
- une personne vivant à son foyer.

La qualité d'assuré vous reste acquise lorsque vous résidez temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

41.2. Vous êtes également assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus à leur foyer.
Dans ce cas, l'assurance est maintenue à votre profit :
 - . sans limite de temps si vous restez fiscalement à leur charge,
 - . pendant trois mois à compter du moment où vous quittez le foyer si vous n'êtes plus fiscalement à leur charge.
- lorsque vous agissez au service privé d'un assuré en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale,
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non :
 - . des enfants assurés,
 - . des animaux compris dans l'assurance et appartenant aux assurés ou gardés par ceux-ci,et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers, pendant qu'un assuré assume votre garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle.

Article 42 – Qui sont les tiers ?

Vous êtes un tiers si vous n'êtes pas une des personnes définies à l'article 41.1.

Article 43 – Que faut-il entendre par « Vie privée » ?

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Rentrent également dans la garantie :

- . les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail),

- . les dommages causés par les assurés en leur qualité de volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- . les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

CHAPITRE 2 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

Article 44 - Quel est l'objet de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale ?

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut vous incomber en vertu des *articles 1382 à 1386 bis du Code Civil* et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber, dans le cadre de votre vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens de *l'article 544 du Code Civil* ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 45 - Où l'Assurance de la Responsabilité civile familiale est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 46 - Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 19.000.000 euros* par *sinistre*,
- en dommages matériels (en ce compris le *chômage immobilier et commercial*) : à concurrence de 2.850.000 euros* par *sinistre*.

Nous prenons également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 47 – La franchise

Une franchise de 189,59 euros* par *sinistre* est déduite du montant des dommages matériels.

Article 48 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

48.1. Les animaux

* à l'indice des prix à la consommation de janvier 2002, soit 110,22 (base 100 en 1996)

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques, y compris les chevaux, dont vous êtes propriétaire ou gardien.

48.2. Les déplacements

La garantie vous est acquise pour les dommages causés au cours de déplacements – même professionnels – effectués entre autres en tant que :

- piéton,
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, de véhicules attelés ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

48.3. Les bateaux

La garantie vous est acquise pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV Din dont vous êtes propriétaire.

48.4. Les véhicules aériens

Nous ne couvrons pas les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

48.5. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie vous est toutefois acquise :

- pour les dommages que vous causez lorsque vous conduisez un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette garantie est acquise même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles.
- pour les dommages résultant de la conduite d'engins de jardinage ou de bricolage, soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et survenus ailleurs que sur la voie publique.

48.6. La pratique de la chasse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.

48.7. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie vous est acquise en votre qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements

assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont vous êtes responsable.

Nous ne couvrons toutefois pas la responsabilité personnelle des jeunes dont vous devez répondre.

48.8. Les terrains

La garantie vous est acquise pour les dommages causés du fait de terrains qui ne sont pas attenants aux bâtiments couverts dans l'Assurance Habitation, pour autant que leur superficie ne dépasse pas deux hectares, ainsi que par le fait de leurs clôtures et plantations.

48.9. Les bâtiments et leur contenu

Nous ne couvrons pas les dommages causés par les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

La garantie vous est toutefois acquise pour les dommages dont il est question au point 48.11. ci-après.

48.10. Les biens gardés

La garantie vous est acquise pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux que vous avez temporairement sous votre garde.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages :

- aux bâtiments ou parties de bâtiment dont vous êtes locataire ou occupant, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 48.11. ci-après),
- aux véhicules automoteurs.

48.11. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie vous est acquise lorsque vous êtes responsable, même contractuellement :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire,
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que vous louez ou occupez à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

48.12. Le fait intentionnel ou la faute lourde

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous causez des dommages :

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous couvrons par contre votre responsabilité lorsque vous êtes civilement responsable de l'auteur de ces dommages

(sauf si vous commettez vous-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde). Dans ce cas, nous exercerons un recours contre l'auteur de ces dommages à concurrence des montants fixés par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984*.

48.13. Radioactivité ou énergie nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la radioactivité ou l'énergie nucléaire.

* Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

CHAPITRE 3 - L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 49 - Quel est l'objet de l'Assurance de la Protection juridique familiale ?

49.1. La défense pénale et civile

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour assumer votre défense dans toute procédure civile ou pénale :

- soit lorsque vous êtes responsable de dommages couverts dans le cadre de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale,
- soit en cas d'infraction de votre part au Code de la route, en tant que piéton, cycliste ou cavalier.

49.2. Le recours contre les tiers responsables

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – un recours civil lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de votre vie privée, vous revendiquez l'indemnisation :

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou en vertu de dispositions analogues de droit étranger,
- dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, de dommages subis en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès,
- de dommages consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger, à condition qu'ils soient la conséquence directe d'un accident.

La présente garantie n'est acquise que si vous vous trouvez, au moment du *sinistre*, dans les conditions requises pour bénéficier de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale si vous deviez causer un dommage à un tiers.

Les exclusions ne vous sont donc opposables que si elles sont réalisées dans votre chef.

49.3. L'assistance bénévole par des tiers

Nous indemnisons les dommages subis par des tiers en raison de leur participation bénévole à votre sauvetage ou à celui de vos biens, même si votre responsabilité n'est pas engagée.

49.4. L'insolvabilité des tiers

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis et qui donnent droit à la garantie dont il est question au point 49.2., lorsque ces dommages sont causés par des tiers identifiés et reconnus insolvable.

Article 50 - Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente garantie en vue de

récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourrent du fait de votre décès.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui vous sont d'application leur sont également applicables.

Article 51 – Où l'Assurance de la Protection juridique familiale est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 52 - Quels sont les montants assurés ?

Chacune des garanties décrites à l'article 49.1. à 49.3. est accordée à concurrence de 12.500 euros non indexés par *sinistre*. La garantie décrite à l'article 49.4. est accordée à concurrence de 7.500 euros non indexés par *sinistre*.

Article 53 – Quelle est la période de couverture ?

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du *sinistre* doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 54 – Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge :

- les frais de constitution et de traitement du dossier,
- les frais d'expertise et d'enquête,
- les frais et honoraires d'huissier,
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à votre charge, en ce compris les frais de l'adversaire si vous êtes judiciairement tenu de les rembourser,
- vos frais de déplacement pour vous rendre à l'audience, si votre comparution personnelle est requise,
- vos frais de séjour, si votre comparution personnelle devant une juridiction étrangère est requise,
- les frais et honoraires d'un avocat. Par extension, vous pouvez changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

Nous ne prenons pas en charge :

- les transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives,
- les frais de poursuites répressives.

Article 55 - Quel est le seuil d'intervention ?

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 189,59 euros*.

En outre :

- aucune procédure judiciaire ne sera entamée ou poursuivie si l'enjeu du litige est inférieur à 500 euros non indexés,
- aucun litige ne sera porté devant la Cour de Cassation, ou devant une juridiction analogue à l'étranger, lorsqu'il porte sur

des dommages inférieurs à 2.500 euros non indexés.

Article 56 – La déclaration de sinistre

En cas de *sinistre*, *nous* vous invitons à compléter une déclaration de sinistre et à *nous* la renvoyer à l'adresse suivante :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres - Droit commun
Rue Royale,151
1210 Bruxelles

S'il s'agit d'un *sinistre* rentrant dans le cadre des garanties décrites à l'article 49.1. et 2, *nous* transmettrons le dossier à LEGIBEL, entreprise juridiquement distincte, située Rue Royale, 55 à 1000 Bruxelles et dont la mission consiste à gérer les *sinistres* en toute indépendance et à donner des conseils juridiques. Notre rôle se limite par conséquent à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 57 – Quelles sont les modalités d'intervention ?

Vous examinez avec LEGIBEL les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans votre accord préalable.

Vous possédez le libre choix des experts chargés de vous représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le *sinistre* ne trouve pas de solution amiable ou si un conflit d'intérêts surgit avec *nous*, vous avez la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir vos intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative, mais vous vous engagez toutefois à avertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Article 58 – Que faire en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL ?

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le

* à l'indice des prix à la consommation de janvier 2002, soit 110,22 (base 100 en 1996)

point de vue de LEGIBEL, celle-ci intervient – dans les limites des conditions générales – dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l’avocat confirme votre thèse, LEGIBEL fournit sa garantie quelle que soit l’issue de la procédure et vous êtes remboursé des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

TITRE IV

L’ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE PLUS

Vous bénéficiez de l’Assurance de la Protection juridique plus s’il en est expressément fait mention aux conditions particulières. Cette assurance est conforme aux conditions minimales prévues par l’arrêté royal du 15/01/2007.

Article 59 – Qui sont les assurés en Assurance de la Protection juridique plus ?

Vous êtes assuré si vous êtes :

- le preneur d’assurance et que vous avez votre résidence principale en Belgique ,
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant,
- une personne vivant à son foyer.

La qualité d’assuré vous reste acquise lorsque vous résidez temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d’études, de santé, de voyage ou autres.

Article 60 – Quel est l’objet de l’Assurance de la Protection juridique plus ?

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense de vos intérêts dans tout litige relatif à l’une des matières suivantes :

60.1. Les actions en dommages et intérêts

La garantie vous est acquise pour toutes les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

Ne sont cependant pas couverts les litiges dans le cadre desquels vous intervenez en qualité :

- . de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d’un véhicule automoteur tel que défini dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- . de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d’un aéronef;
- . de propriétaire d’un bateau à voile de plus de 300kg ou d’un bateau à moteur de plus de 10 CV Din.

60.2. La défense pénale

La garantie vous est acquise pour votre défense pénale, sauf s’il s’agit :

- . d’un crime,
- . d’un crime correctionnalisé,
- . d’une autre infraction intentionnelle constatée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

60.3. La défense civile

La garantie vous est acquise pour votre défense civile lorsque vous ne bénéficiez pas de la couverture d’une assurance responsabilité civile vie privée.

60.4. Le droit des obligations contractuelles

La garantie vous est acquise pour tout litige relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation.

Ne sont cependant pas couverts :

- . les litiges dans le cadre desquels vous intervenez en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d’un bateau ou d’un aéronef,
- . les litiges relatifs aux droits et obligations nés d’un contrat d’assurance afférent à un véhicule automoteur tel que défini dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- . les litiges relatifs à la construction, la transformation, l’amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d’un immeuble lorsque l’intervention d’un architecte ou l’obtention d’un accord d’une autorité compétente est légalement requise ;
- . les litiges relatifs aux biens immobiliers autres que celui dans lequel vous avez fixé votre résidence principale ;
- . les litiges liés à un contrat de travail.

60.5. Le droit fiscal

60.6. Le droit administratif en ce compris les procédures de contentieux administratif en matière d’immatriculation et de contrôle technique

60.7. Le droit des successions, des donations et des testaments

60.8. Le droit des personnes et de la famille

La garantie vous est uniquement acquise pour :

- 1°. la première procédure en divorce par consentement mutuel qui débute pendant la période de garantie,
- 2°. la première médiation familiale, en ce compris les différends survenant pendant la période de garantie et liés à l’entretien, l’éducation, au droit à l’hébergement principal et secondaire ou au droit aux relations personnelles des enfants.

Article 61 – Où l’Assurance de la Protection juridique plus est-elle valable ?

La garantie est acquise dans le monde entier pour les litiges visés à l’article 60.1. à 60.3. Pour ce qui concerne les litiges visés à l’article 60.4. à 60.8., la garantie est acquise lorsqu’ils relèvent ou relèveraient de la compétence d’une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique, et ce indépendamment du mode de résolution du litige adopté.

Pour ce qui concerne les litiges visés à l’article 60.4., la garantie est également acquise lorsqu’ils relèvent ou relèveraient de la compétence d’une juridiction des Pays-Bas, de l’Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France, conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur dans ces pays.

Article 62 – Quels sont les montants assurés ?

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants :

- . 12.500 euros non indexés par sinistre pour chacune des garanties décrites à l'article 60.1. et 60.2.
- . 10.000 euros non indexés par sinistre pour la garantie décrite à l'article 60.4.
- . 7.500 euros non indexés par sinistre pour chacune des garanties décrites à l'article 60.3. et 60.5 à 60.7.
- . 750 euros non indexés par personne assurée et par sinistre pour la garantie décrite à l'article 60.8.

Lorsque vous êtes plusieurs assurés à être concernés par le même litige et que le montant total des frais dépasse ce plafond d'intervention, nous interviendrons en proportion des frais exposés par chacun d'entre vous.

Les frais liés au traitement du dossier par nos soins n'entrent pas dans les plafonds de garantie.

Article 63 – Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vous ne bénéficiez pas de la garantie :

- si vous êtes un assuré autre que le preneur d'assurance et que vous avez des droits à faire valoir en vertu du même contrat contre un autre assuré ou contre le preneur d'assurance à l'exception de ce qui est prévu à l'article 60.8,
- si vous avez 16 ans ou plus et que vous avez causé intentionnellement des dommages.

De plus, outre les exclusions prévues aux points 60.1. à 60.8., nous n'intervenons pas pour :

- les litiges relatifs à votre participation active à des faits de guerre, d'émeute ou de terrorisme,
- les litiges se rapportant à la *radioactivité ou l'énergie nucléaire*,
- les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle,
- les litiges entre époux, ex-époux, cohabitants et ex-cohabitants, en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants. Les litiges dont il est question au point 60.8. restent cependant couverts,
- les litiges relatifs à votre activité professionnelle exercée en qualité de travailleur indépendant.

Article 64 – Quelle est la période de couverture ?

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 65 – Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge :

- les frais d'enquête
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs et arbitres,
- les frais et honoraires d'huissier,
- les frais d'exécution,
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à votre charge, en ce compris les frais de l'adversaire si vous êtes judiciairement tenu de les rembourser,
- vos frais de déplacement pour vous rendre à l'audience, si votre comparution personnelle est requise,
- les frais et honoraires d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Par extension, vous pouvez changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

Nous ne prenons pas en charge :

- les transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives.

Article 66 – Quel est le seuil d'intervention, la franchise et le délai d'attente ?

66.1. Le seuil d'intervention

La garantie n'est acquise que lorsque l'enjeu du litige, s'il est évaluable en argent, est égal ou supérieur à 500 euros non indexés.

Ce seuil d'intervention est ramené à 250 eur non indexés pour les litiges visés à l'article 60.1.

L'enjeu du litige correspond au montant que vous demandez en principal ou à celui réclamé par un tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ni des pénalités.

66.2. La franchise

La franchise est de 250 eur non indexés par sinistre.

La franchise n'est toutefois pas d'application :

- . lorsque vous acceptez de résoudre le litige en ayant recours à la médiation judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation,
- . dans le cadre de la garantie décrite à l'article 60.8.1°.

66.3. Le délai d'attente

Il n'y a pas de délai d'attente sauf lorsque le litige relève :

- . des garanties décrites aux points 60.4. à 60.7., 60.8.2° ou du droit relatif à la résidence principale, auxquels cas le délai d'attente est de un an,
- . de la garantie décrite au point 60.8.1° auquel cas le délai d'attente est de deux ans,

Le délai d'attente est la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle notre garantie n'est pas due.

Vous conservez le bénéfice du délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé dans le cadre d'une autre assurance protection juridique.

Article 67 – La déclaration de sinistre

En cas de sinistre, nous vous invitons à compléter une déclaration de sinistre et à nous la renvoyer à l'adresse suivante :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres - Droit commun
Rue Royale, 151
1210 Bruxelles

S'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites à l'article 60, nous transmettrons le dossier à LEGIBEL, entreprise juridiquement distincte, située Rue Royale, 55 à 1000 Bruxelles et dont la mission consiste à gérer les sinistres en toute indépendance et à donner des conseils juridiques.

Notre rôle se limite par conséquent à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 68 – Quelles sont les modalités d'intervention ?

Vous examinez avec LEGIBEL les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans votre accord préalable.

Vous possédez le libre choix des experts chargés de vous représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable ou si un conflit d'intérêts surgit avec nous, vous avez la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir vos intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative, mais vous vous engagez toutefois à avertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Article 69 – Que faire en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL ?

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de LEGIBEL, celle-ci intervient – dans les limites des conditions générales – dans les frais engagés ainsi que

dans le solde des frais et honoraires de la consultation.
Si l'avocat confirme votre thèse, LEGIBEL fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et vous êtes remboursé des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

TITRE V

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 70 – La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet, à zéro heure, à la date indiquée aux conditions particulières. Il se renouvelle ensuite tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié (par le preneur d'assurance ou par *nous*) trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. La résiliation prend effet, à 24 heures, à la date d'échéance annuelle.

Article 71 – Les modalités d'indexation en Assurance Habitation

71.1. S'ils sont indexés, les montants assurés, les limites d'intervention exprimées en euros et la prime varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- *l'indice ABEX* en vigueur au moment de cette échéance,

et

- *l'indice ABEX* indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime,

- *l'indice ABEX 540* de janvier/juin 2002, en ce qui concerne les limites d'intervention.

En cas de *sinistre*, les montants assurés et les limites d'intervention sont déterminés en tenant compte du dernier indice publié au jour du *sinistre*, si celui-ci est supérieur à l'indice en vigueur à la dernière échéance annuelle.

71.2. Les montants assurés en Dommages aux tiers et les franchises varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- *l'indice des prix à la consommation* en vigueur au moment de cette échéance,

et

- *l'indice des prix à la consommation* 110,22 de janvier 2002 (base 100 en 1996).

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

Article 72 – Les modalités d'indexation en Assurance Familiale et en Assurance de la Protection juridique étendue

72.1. S'ils sont indexés, les montants assurés, les seuils d'intervention et la franchise varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- *l'indice des prix à la consommation* en vigueur au moment de cette échéance,

et

- *l'indice des prix à la consommation* 110,22 de janvier 2002 (base 100 en 1996).

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

72.2. La prime varie à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de *l'indice des prix à la consommation*, sans préjudice de l'application de l'article 75.

Article 73 – Paiement de la prime

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de tous les frais, charges et taxes.

Article 74 – Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *nous* pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de poursuite en paiement, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où *nous* avons encaissé la somme.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 75 – Modifications des conditions d'assurance

Lorsque *nous* modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante. *Nous* en avisons le preneur d'assurance. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois après la réception de cet avis pour résilier son contrat en totalité ou en partie. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées.

Article 76 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le preneur d'assurance :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 70,
- dans les conditions de l'article 70, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet,
- lorsque nous réduisons ou résilions une (ou plusieurs) garantie(s),
- lorsque nous augmentons, en dehors de l'indexation, le montant de la franchise,
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- en cas de diminution du risque, conformément à la loi,
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi,
- en cas de modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 75.

Par nous :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 70,
- dans les conditions de l'article 70, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet,
- en cas de résiliation par le preneur d'assurance de l'Assurance Habitation,
- lorsque le preneur d'assurance n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 74,
- en cas de faillite du preneur d'assurance,
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi,
- en cas de *sinistre*, s'il y a une fraude avérée de votre part.

Article 77 – Modes de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 70 et 74, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 78 – Obligations du preneur d'assurance à la conclusion et en cours de contrat

- 78.1. A la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments importants pour nous permettre d'apprécier le risque.
- 78.2. En cours de contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer, dans

les plus brefs délais, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une modification ou une aggravation sensible et durable du risque assuré (déménagement, modification de la qualité du preneur d'assurance, modification du Système de Protection Intégrale des Biens, modification des capitaux à assurer, octroi d'un abandon de recours, classification de la zone où se situe le bâtiment désigné, ...).

Le non-respect des obligations reprises aux points 1 et 2 entraîne l'application des sanctions prévues dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 79 - Vos obligations en cas de *sinistre*

En cas de *sinistre*, vous vous engagez à :

- 79.1. Ne pas apporter, de votre propre initiative, des modifications (telles que réparation, délaissement, ...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation des dommages.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du *sinistre* (photographies, débris, ...).

- 79.2. Pour la garantie Dégâts aux appareils électriques et décongélation, garder l'appareil endommagé à notre disposition jusqu'à la clôture de l'expertise.

- 79.3. Nous déclarer le *sinistre* au plus tard dans les 8 jours après que vous en avez eu connaissance, sauf si la déclaration a été faite aussitôt que cela était raisonnablement possible.

- 79.4. Pour les garanties Dégradations immobilières, Vol et vandalisme et Heurt (par un véhicule avec délit de fuite), *Conflits du travail et attentats*, porter plainte auprès des autorités verbalisantes dès constatation des faits.

- 79.5. En cas de vol des chèques, titres au porteur, cartes bancaires ou de crédit, faire immédiatement opposition.

- 79.6. Nous transmettre, dès que possible, tous les renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au *sinistre*, ...) et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre*.

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent nous être transmis dès leur notification, signification ou

remise sous peine, en cas de négligence, de dommages et intérêts dus en réparation du préjudice que nous pourrions subir.

- 79.7. Suivre les directives et accomplir les démarches que nous vous prescrivons.

- 79.8. Nous déclarer l'existence d'autre(s) assurance(s) couvrant les mêmes biens ou les mêmes responsabilités.

- 79.9. En cas de *sinistre* impliquant votre responsabilité :

- accomplir les actes de procédure que nous pourrions vous demander,
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

- 79.10. En cas de dégâts causés par la mэрule, nous avertir dès constatation.

- 79.11. En cas de pollution du sol par le mazout, nous avertir dès constatation.

- 79.12. Pour les garanties Dégâts dus au mazout, *Conflits de travail et attentats* :

- accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et des organismes compétents afin d'obtenir l'indemnisation de vos dommages,
- nous rembourser l'indemnité qui vous serait versée par ces autorités et ces organismes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que nous vous avons versée.

Sauf en ce qui concerne l'obligation mentionnée au point 6 alinéa 2, si vous ne respectez pas ces obligations, nous pouvons réduire l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de votre part, nous pouvons décliner notre garantie.

Article 80 – Actions judiciaires – Vos intérêts

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour vous dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation des tiers lésés. Nous pouvons indemniser ces derniers s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer aucun préjudice.

Article 81 – Subrogation

Lorsque *nous* avons payé une indemnité, *nous* sommes subrogés à concurrence du montant de celle-ci dans tous vos droits et actions ou ceux des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage.

Par extension, lorsque *nous* exerçons un recours contre le tiers responsable, *nous* exercerons également le recours pour vous, pour la partie des dommages que *nous* n'aurions pas indemnisés.

Si par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, *nous* pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 82 – Abandon de recours

Nous abandonnons - sauf cas de malveillance - tout recours contre vous, vos ascendants, descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

En outre, en Assurance Habitation, *nous* abandonnons - sauf cas de malveillance - tout recours contre :

1. - Le propriétaire du bâtiment que vous louez ou occupez si l'abandon de recours est prévu dans le bail,
- Le locataire principal du bâtiment que vous sous-louez,
pour les dommages causés au contenu,
2. vos clients pour les dommages occasionnés dans le cadre de la garantie Bris de vitrages et d'appareils sanitaires,
3. les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat,
4. les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat,
5. les régies et fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours à leur égard.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Article 83 – Correspondance

- 83.1. Pour être valables, les communications et notifications qui *nous* sont destinées, doivent être faites à notre Siège social ou à une de nos succursales.
- 83.2. Pour être valables, les communications et notifications que *nous* émettons doivent être faites à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, toute communication adressée à un des preneurs repris aux conditions particulières est considérée comme valable à l'égard de tous.

Article 84 – Juridiction et lois applicables

- 84.1 Tous les litiges relatifs au présent contrat sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur d'assurance.
- 84.2 Le présent contrat est soumis à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à ses arrêtés d'exécution.

Article 85 – Hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires..

Lexique

Attentat :

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- l'émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis,
- le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux,
- l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien, soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bénéficiaire en cas de décès :

Le conjoint survivant, à défaut les enfants pour des parts égales, à défaut les autres héritiers jusqu'au 2ème degré.

Caves :

Dans le cadre des garanties Catastrophes naturelles, il faut entendre par « cave » tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de caves aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Charges locatives :

Les frais qui incombent au locataire du fait de la location.
Ils ne comprennent pas les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité.

Chômage commercial :

Les frais généraux permanents, c'est-à-dire ceux qui ne diminuent pas à la suite d'un *sinistre*, augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminués de celui-ci s'il est déficitaire.

Chômage immobilier :

- la privation de jouissance de son bâtiment, subie par le propriétaire occupant. Elle est estimée à la *valeur locative* des locaux dont il est privé,
- la perte de *loyer* subie par le propriétaire si les biens assurés étaient effectivement donnés en location au moment du *sinistre*,
- votre responsabilité contractuelle pour les dommages précités.

Code Civil (articles du) :

- *articles 1732, 1733 et 1735* (responsabilité locative)

Ces articles déterminent la responsabilité du locataire envers le propriétaire pour les dommages aux biens loués. Ils prévoient que le locataire est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire. L'article 1733 applique ce principe aux dommages causés par l'incendie et l'article 1735 prévoit que le locataire est responsable envers le propriétaire des dommages causés par ses sous-locataires et par des personnes se trouvant chez lui avec son accord.

- *article 1302* (responsabilité de l'occupant)

Cet article détermine la responsabilité de celui qui occupe un bien, sans en être locataire, envers le propriétaire pour les dommages à ce bien. L'occupant est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire.

- *article 1721* (responsabilité du propriétaire)

Cet article détermine la responsabilité du propriétaire envers le locataire et, par analogie, envers l'occupant, pour les dommages causés à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment loué.

- *articles 1382 à 1386 bis* (responsabilité civile)

Ces articles déterminent la responsabilité d'une personne envers une autre, en dehors de tout contrat passé entre elles. Ainsi :

- les articles 1382 et 1383 prévoient que celui qui, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, cause un dommage à autrui, doit le réparer,
- l'article 1384 prévoit que le gardien d'une chose présentant un vice doit réparer le dommage causé à autrui par cette chose,
- l'article 1385 prévoit que le gardien d'un animal doit réparer les dommages causés à autrui par le comportement de celui-ci,
- l'article 1386 prévoit que le propriétaire d'un bâtiment doit réparer les dommages causés à autrui par la ruine de celui-ci,
- l'article 1386 bis prévoit la possibilité pour un juge de condamner une personne en état de déséquilibre mental à réparer le dommage causé à autrui

- *article 544 (trouble de voisinage)*

Cet article prévoit que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Conflit du travail :

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Frais de sauvetage :

Les frais découlant :

- des mesures que nous demanderions de prendre pour prévenir ou atténuer les conséquences du *sinistre*,
- des mesures urgentes et raisonnables dont vous prendriez l'initiative pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Incendie :

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un *incendie* :

- les dégâts causés par le feu dans un foyer,
- les brûlures, notamment au linge et aux vêtements,
- les dommages, sans qu'il y ait embrasement, causés par un excès de chaleur, un rapprochement ou un contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

Installations électriques :

Les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction, coupure, y compris les compteurs et disjoncteurs.
Les appareils électriques ne sont jamais considérés comme des installations électriques.

Loyer :

Le loyer effectif augmenté des *charges locatives*.

Marchandises :

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, emballages, provisions et déchets, propres à

l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Matériel :

- les biens meubles destinés à un usage professionnel, à l'exclusion des *marchandises*,
- les biens à usage professionnel fixés à demeure par le propriétaire,
- les installations, agencements et aménagements fixes en vue de l'exercice de l'activité assurée, dont vous avez supporté les frais en tant que locataire/occupant sans qu'ils soient devenus entre-temps la propriété du propriétaire.

Mobilier :

- les biens meubles à usage privé à l'exclusion du *matériel* et des *marchandises*, en ce compris les animaux domestiques et d'élevage détenus à des fins privées,
- les installations, agencements et aménagements fixes que vous avez apportés au bâtiment, dont vous avez supporté les frais en tant que locataire/occupant sans qu'ils soient devenus entre-temps la propriété du propriétaire.

Nous :

P&V Assurances, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0058.

Prix d'achat :

Le coût que vous devriez exposer pour remplacer les *marchandises* dans des conditions normales.

Radioactivité ou énergie nucléaire :

Il s'agit des dommages ou de l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute autre personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage.

Réversibilité :

Règle légale selon laquelle, en cas de *sinistre*, s'il apparaît que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de primes appliqués.
La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu. En ce qui

concerne l'assurance contre le vol, la réversibilité n'est appliquée qu'en ce qui concerne le contenu.

Sinistre :

Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Tempête :

Les ouragans ou autres déchaînements de vents :

- s'ils détruisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné :
 - . soit des constructions assurables contre ces vents,
 - . soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables,

ou

- s'ils atteignent, à la station de l'Institut météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure.

Valeurs :

Les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques libellés ou autres effets, les lingots de métaux précieux.

Valeur locative :

La valeur obtenue par le propriétaire pour le bien qu'il donne en location ou la valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Valeur à neuf :

Le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu.

Valeur réelle :

La *valeur à neuf* sous déduction de la *vétusté*.

Valeur de remplacement :

Le prix d'acquisition au jour du *sinistre* sur le marché belge, d'un bien identique ou similaire.

Valeur vénale :

Le prix qui serait obtenu en cas de mise en vente dans des conditions normales.

Valeur du jour :

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement au jour donné.

Vétusté :

La dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et de la qualité de son entretien.